

BGE 77 II 235

Bundesgericht (BGE), 1951-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_II_235

FR: ATF 77 II 235

IT: DTF 77 II 235

Volltext

234 Erbrecht. N° 44. spalten und nur unter Nachkommen auszugleichen seien (also gar nicht, wenn, wie im vorliegenden Falle, nur ein Nachkomme neben dem überlebenden Ehegatten an der Erbschaft beteiligt ist), geht aus Art. 626 Abs. 2 keineswegs hervor. Es trifft auch nicht zu, dass es den Nachkommen gegenüber (seien es mehrere oder auch nur ein einziger) unbillig sei, den überlebenden Ehegatten an der Ausgleichung solcher Zuwendungen teilnehmen zu lassen. Der Einwand, der Ehegatte selbst sei nicht als PHichtiger in die Regel des Art. 626 Abs. 2 einbezogen, schlägt nicht durch. Die Zuwendung eines Heiratsgutes, aber auch einer Ausstattung und dergleichen, mit dem Zweck der Existenzsicherung oder -mehrung, kommt unter Ehegatten in aller Regel gar nicht in Frage. Während der Ehe hat eben der eine Ehegatte keine Zuwendung zu solchem Zweck aus dem Vermögen des andern nötig. Es versteht sich deshalb von selbst, dass der Ehegatte dem Art. 626 Abs. 2 nicht unterworfen ist. Erhält einmal (aus besonderer Veranlassung) ein Ehegatte vom andern eine Ausstattung oder dergleichen, so dürfte es näher liegen, die Absicht einer Begünstigung ohne Anrechnungspflicht als das Gegenteil zu vermuten. Daraus ergibt sich aber nichts dafür, dass sich der Ehegatte nicht auch auf die vermutete Ausgleichspflicht eines Nachkommen berufen können, wenn dieser etwas im Sinne des Art. 626 Abs. 2 vom Erblasser empfangen hat. Im deutschen Recht (§§ 2050 ff.) ist allerdings eine Ausgleichung bloss unter Nachkommen vorgesehen, während Ehegatten weder ausgleichsberechtigt noch -verpflichtet sind (vgl. STAUDINGER, TII C zu §§ ~050-54). Der schweizerische Gesetzgeber liess sich jedoch bei Aufstellung der Ausgleichungsnormen nicht vom deutschen, sondern vom französischen Rechte leiten (Erläuterungen zum Vorentwurf des ZGB, Art. 633-637, 2. Ausgabe S. 469 «... und zwar soll nach dem Entwurfe die Ausgleichungspflicht nicht bloss für die Nachkommen des Erblassers, sondern, in Übereinstimmung mit dem französischen Recht, für alle „.I t Sachenrecht. N° 46. 235 gesetzlichen Erben anerkannt werden»; dazu die bundesrätliche Botschaft, Bundesblatt 1904 IV 1 ff., deutsche Ausgabe S. 59 unten/60, französische Ausgabe S. 60 oben). Nach Art. 843 des französischen Code civil ist « tout Mritier JJ zur Ausgleichung « a ses coMritiers J) (ohne Einschränkung) verpflichtet, und zu den Miterben ist, vom Falle blosser Nutzniessung abgesehen, auch der Ehegatte zu zählen (FUZIERjHERMAN / RENE DEMOGUE, Code civil annote TI (1936), zu Art. 843 N. 5). Davon geht, wenn auch mit anderer Beweislastverteilung, Art. 626 Abs. 1 ZGB ebenfalls aus. II!. SACHENRECHT DROITS REELS 45. Extrait de rarr~t de la Ile Cour eivile du 5 juWet 1951 . dans Ia cause Germauier contre Reusse. Fin de la copropriete. Action en partage. Affectation de la choe d l'usage commun (art. 650 00). Le juge saisi d'une demande de partage d'un immeuble sur lequel deux ou plusieurs pel'sonnes possooent un droit de copropriete ne peut, ademet d'accord entre les interesses, exclure du partage certaines parties de l'immeuble pour la raison qu'elles serviraient a l'usage commun des coproprietaires. Aufhebung des MiteigentumB. Anspruch auf Teilung. Bestimmung der

Bache zu gemeinschaftlichem Gebrauch (Art. 650 ZGB). Ist Klage auf Teilung eines im Miteigentum zweier oder mehrerer Personen stehenden Grundstückes erhoben, und können sich die Parteien nicht einigen, so steht es dem Richter nicht zu, einzelne Teile des Grundstückes von der Teilung deshalb auszuschliessen, weil sie den Miteigentümern zu gemeinschaftlichem Gebrauche zu dienen hätten.

BcioglimentQ della comproprietd. Azione di diviBione. Destinazione d'una parte della cosa ad uso comune (art. 650 CC). Il giudice adito con una domanda di divisione d'un immobile, sul quale due o piu persone hanno un diritto di comproprietà, non puo escludere dalla divisione, in mancanza d'acc.ordo trQ. gli interessati, certe parti dell 'immobile pel motivo che servirebbero all 'uso comune dei comproprietari.

236 Sachenrecht. N° 4/i. A. - Les epoux Georges et Henriette Vergeres-Sauthier etaient proprietaires, a Conthey-Place, d'un immeuble comprenant une maison et une grange « aveo leurs plaees ». Cet immeuble a ete adjuge par voie d'encheres a leurs fils Fran9ois et Jean-Pierre Vergeres, selon acte transcrit au bureau du registre foncier de Sion le 6 fevrier 1913. Le 3 mars 1914, Fran9ois et Jean-Pierre Vergeres, en vue de « proceder au partage » de cet immeuble, ont signe un acte contenant les dispositions suivantes : «-La maison et la grange avec leurs places peuvent etre divisees en deux parties, sans que l'une de celle-ci empiete sur l'autre. la partie du levant a ete achuee a Jean-Pierre Vergeres et celle du couchant a Fran9ois. . . La partie du levant appartenant a Jean-Pierre Vergeres comprend : A partir du l'etage qui sert de delimitation entre les deux appartements et la . . . : une chambre a coucher, une . . . un galetas. deux petites caves et une grange au nord ainsi qu'une curie et un jardin au levant, le tout confine au nord par Hippolyte Vergeres en partie et le chemin, au couchant par Fran9ois Vergeres, au levant par Jean-Pierre, Marie Dessimoz, au sud: La partie du couchant appartenant a Fran9ois Vergeres comprend : deux chambres, une cuisine, un galetas, deux caves et une grange. Confins: couchant Justine Evéquoz, levant . Jean-Pierre Vergeres, nord le chemin, sud Jacquemet Jo-Marie. Le corridor qui va de la porte d'entree au couchant jusqu'au cabinet au levant reste commun aux deux parties, ainsi que celui-ci (soit le cabinet). Devant la partie d'entree de la maison qui sert aussi de passage aux caves et a l'ecurie, les places sont possedees par indivis par les deux parties, ainsi que le dit passage. Au sud-ouest de la maison, se trouve une parcelle de terrain qui sert de depot de fumier aux deux parties. Sur cette parcelle Fran9ois Vergeres a le droit d'elever une grange, soit «sotto" laissant un vide aussi spacieux que celui existant sous la grange deja existante. Il pourra donc devenir propriétaire de deux metres de terrain en amont de la grange existante. Il existe un passage longeant la maison au couchant et au midi: ce passage reste indivis entre les parties . . . » Bien qu'ecrite de la main d'un notaire cette convention, d'apres le jugement attaque, n'a pas ete signee par lui ni par les témoins requis par la loi alors en vigueur, et elle n'a pas ete transcrite au registre foncier. Le jugement constate en revanche que les mutations qu'elle comportait ont été operees dans le cadastre de Conthey. La moitié du bâtiment, c'est-a-dire la partie est, a été inscrite au Sachenrecht. N° 4/i. 231 chapitre de Jean-Pierre Vergeres ; l'autre moitié, celle d'ouest, au chapitre de Fran9ois Vergeres. La jouissance des deux parties s'est exercee depuis lors en conformite de l'acte. L'immeuble a plusieurs fois change de mains. La part de Fran9ois Vergeres echut tout d'abord a sa fille Aline Gay-Vergeres et fut transmise par elle a Camille Gay. Celui-ci l'a vendue en 1939 a Julie Germanier-Dessimoz, demanderesse au present proces, qui y fit a ses frais des reparations d'une certaine importance, y compris la cage de l'escalier. La part de Jean-Pierre Vergeres a été transcrite, a son décès, au nom de ses heritiers, a savoir: sa femme Angeline née Quennoz et ses trois enfants : Anno., Blanche et Bernard. Les actes

de transfert designent ces deux parties de l'immeuble tantôt par les mots : « place, % maison, grange et places », tantôt par « % maison, grange et places ». Lors de son interrogatoire, la demanderesse déclare : « j'ai acquis ainsi la partie ouest de la maison ». B. - En 1948, les parties ont engagé des pourparlers en vue de la vente de l'immeuble. Elles n'ont pas abouti. O. :- Par demande du 24 juin 1948 Madame Germanier a intenté une action contre Maurice Bovier, Maurice Reuse, pris chacun en qualité de représentants de leurs femmes, et contre Bernard Vergères et conclu comme suit : Plaise au Tribunal prononcer : « 1. Les parties sont tenues de mettre fin à la copropriété du bâtiment et dépendances, objets du litige. Principalement : Cette cessation de copropriété se fera sous forme de licitation, la part de chaque partie étant déterminée par une expertise. Subsidiairement : Cette cessation de copropriété se fera par partage de l'immeuble en suivant la ligne de faite du toit et en faisant les travaux déterminés par expertise. ... 2. En tout état de cause, la partie défenderesse est condamnée aux frais de la procédure et du jugement. » Les défendeurs ont conclu avec dépens au rejet de ces conclusions et subsidiairement à ce que « le partage du 238 Sachenrecht. N° 45. bâtiment fut ordonné dans le sens de la convention du 3 mars 1914 », Elles contestaient que l'immeuble fut en copropriété, celle-ci ayant, prétendaient-ils, pris fin en vertu de la convention du 3 mars 1914, les parts étant bien (« déterminées », « Si, contre toute attente, ajoutaient-ils, le Tribunal admettait la copropriété, les défendeurs s'opposent à la licitation et demandent que le partage ait lieu conformément aux clauses de la convention du 3 mars 1914 qui a régi jusqu'à ce jour les droits des parties. » Au cours du procès, Madame Bovier née Vergères et Bernard Vergères ont cédé pour la somme de 6000 fr. leurs droits sur la part de l'immeuble litigieux à leur sœur Blanche Reuse née Vergères qui est dès lors demeurée seule intéressée au procès. D. - Par jugement du 17 novembre 1950, le Tribunal cantonal du Valais a statué dans les termes suivants : « 1. Les conclusions principales que subsidiairement de la demanderesse sont écartées. « 2. Le partage en nature du bâtiment est ordonné en vertu de la convention du 3 mars 1914 qui fait partie intégrante du dispositif du jugement. « 3. La demanderesse est condamnée à tous les frais. » E. - La demanderesse a recouru en réforme en concluant que ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer ce qui suit : « Les parties sont tenues de mettre fin à la copropriété du bâtiment et dépendances faisant l'objet du litige, par voie d'enchères. Avant toute répartition, il sera prélevé, sur le produit de la licitation et attribué à Madame Germanier a) une somme correspondant au 25 % de la valeur de la part jouie jusqu'à ce jour par Madame Germanier, en compensation pour les impenses faites par elle à la part dont elle jouit, b) une somme correspondant à la valeur capitalisée de l'usufruit de Madame Jean-Pierre Vergères, usufruit portant sur la moitié levant du bâtiment. Le solde du produit de la licitation sera réparti par parts égales entre demanderesse et défenderesse. Le droit d'usufruit de Madame Jean-Pierre Vergères est maintenu, Basé sur la vie durant, et continuera à s'exercer sur la moitié levant du bâtiment. Les frais tant de première instance que d'appel sont mis à la charge de Madame Blanche Reuse. » ... Sachenrecht. N° 45. 239 Madame Reuse a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement. F. - Le Tribunal fédéral a admis le recours en ce sens qu'il a annulé le jugement attaqué et renvoyé la cause devant la juridiction cantonale pour être jugée à nouveau dans le sens des motifs. Motifs : (Considerants A. - 1 et 2 ... : Le Tribunal constate que c'est avec raison que le Tribunal cantonal a jugé que les parties étaient encore copropriétaires de l'immeuble litigieux au moment de la demande.) B. - Le Tribunal, admettant qu'il n'y avait pas eu encore de partage de l'immeuble, a jugé qu'il y avait lieu d'y procéder selon ce qui avait été convenu dans le contrat du 3 mars 1914. 1. - La recourante prétend qu'en

ordonnant le partage selon les clauses de cet acte le Tribunal cantonal a meconnu des faits importants ; a son avis, la disposition des locaux de l'immeuble rendrait ce mode de partage impraticable. En l'absence de plans, il est impossible de juger de la valeur de ces critiques. Mais la question peut demeurer indecise pour les raisons indiquées ci-dessous.

2. - Le jugement ne supprime pas entièrement la copropriété. D'après le contrat qui doit, selon cette décision, servir de base au partage, demeureraient encore indivis et affectés à l'usage commun des deux parties « le corridor qui va de la porte d'entrée au couchant jusqu'au cabinet au levant ainsi que celui-ci », et en outre, « devant la partie d'entrée de la maison qui sert aussi de passage aux caves et à l'écurie, les places ... ainsi que ledit passage ». La recourante prétend que, d'après le jugement, resteraient encore indivis l'escalier et la cage de l'escalier. Le contrat de 1914 ne parle pas, il est vrai, de ces installations, mais il semble bien qu'il faille également les comprendre sous le terme de corridor, car il ne doit évidemment y avoir 240 Sachenroht. N° 45. qu'un escalier et qu'une cage d'escalier pour l'usage des deux parties de la maison. De plus, d'après le contrat, (« un passage longeant la maison au couchant et au midi ») serait indivis entre les parties. Enfin, on ne voit pas très bien si ce serait également le cas de « la parcelle de terrain qui sert de dépôt de foin aux deux parties » et se trouve au sud-ouest de la maison. Quoi qu'il en soit à ce sujet, les autres parties de l'immeuble qu'on vient d'énumérer seraient en tout cas indivises. C'est dire par conséquent que le Tribunal n'a fait droit qu'en partie à la demande de partage. Cette décision ne se justifierait que si la demanderesse était tenue de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique ou parce qu'on devrait considérer ces installations comme étant affectées à un but durable (art. 650 CO). Or ni l'une ni l'autre de ces conditions ne sont réalisées. Le seul acte juridique dont il pourrait être question est le contrat du 3 mars 1914. Or, comme on l'a dit, il est dépourvu de toute valeur. Une convention de cette nature ne peut d'ailleurs avoir d'effet que pour dix années au plus (art. 650 al. 2). D'autre part, les parties de l'immeuble dont il s'agit en l'espèce ne sauraient être considérées comme affectées à un but durable, dans le sens de l'art. 650 al. 1. On est en présence d'une affectation durable quand il s'agit de biens qui, de par leur nature, sont destinés à l'usage de deux ou plusieurs propriétaires de choses différentes, de telle sorte qu'ils ne puissent être partagés ni attribués à l'un d'eux sans préjudice pour l'autre ou les autres. Des corridors, vestibules, caves ou greniers pourraient sans doute être rangés dans la catégorie de biens non partageables. Mais ce ne serait le cas que lorsque de tels locaux, sur lesquels plusieurs personnes possèdent un droit de copropriété, se trouvent affectés à l'utilisation d'immeubles distincts, et plus spécialement lorsqu'en vertu d'une convention, ils ont fait l'objet d'un droit de copropriété et ont été affectés à l'usage des divers copropriétaires. Si donc l'immeuble litigieux avait fait en 1914 l'objet d'un partage en nature et que les locaux et f&chenroht. N° 4S. 241 « places » en question eussent été exclus du partage pour être laissés en copropriété entre les propriétaires des deux parties de l'immeuble, ceux-ci ne seraient pas en droit actuellement d'en demander le partage, car en ce cas-là, ils auraient été affectés par les parties elles-mêmes à leur usage commun. Mais la question est tout autre en l'occurrence. Il s'agit en effet de savoir si le juge qui est appelé à statuer sur la suppression de la copropriété sur un immeuble et qui doit en principe ordonner le partage peut en exclure certaines parties comme étant affectées à l'usage de l'un ou des deux copropriétaires. On semblerait fausser le sens de l'art. 650 que d'y répondre par l'affirmative. Le but de cette disposition est uniquement d'empêcher que des installations sur lesquelles deux ou plusieurs propriétaires possèdent un droit de copropriété et qui servent à leur usage commun puissent être soustraites à cette destination par l'un des intéressés au détriment des autres.

Oe qui a ete affecte d'une maniere durable a. l'utilisation commune doit demeurer destine a cet u~age. Mais la situation n'est pas la meme lorsque ces installations font, comme l'00-meuble lui-meme, l'objet d'un droit de copropriete. Ohacun des coproprietaires a droit alors a. la liquidation du regime de copropriete sous la seule reserve des parties de la chose pour lesquelles ce regime peut subsister sans risques de conHit, telles que les murs mitoyens ou limitrophes et autres installations de ce genre. TI en est autrement par conse- quent des choses dont l'utilisation commune par les copro- prietaires risque d'etre l'occasion de conHits. Si le partage en nature est impossible, il s'agit de trouver un autre mode de liquidation. Oertes, les interesses peuvent-ils alors meme tomber d'accord de laisser certaines parties de l'immeuble en coproprieM ; mais on ne saurait les y obliger, ce qui equivaldrait a. leur denier le droit au partage. Or il est clair que les locaux que le jugement attaque maintient en copropriete n'ont rien de commun avec, par exemple, des murs mitoyens ou des murs limitrophes. L'usage com- mun de corridors, d'escaliers et de WO causera necessaire- 16 AS 77 II - 1951 242 Soohenrecht. N° 45. ment des conHits entre personnes qui vivent en mauvaise intelligence. TI est certain qu'un partage de copropriete peut entrainer toutes sortes de desagrements, specialement pour celui des interesses qui ne dispose pas des fonds necessaires pour reprendre l'immeuble entier a. sa charge. Cependant, quel- que egard qu'on puisse avoir pour des situations de ce genre, on ne saurait aller jusqu'a obliger un des coproprie- taires a. continuer de partager l'usage de locaux du genre en question lorsqu'il apparait qu'il en resultera fatalement des difficultes. Le Tribunal cantonal a cru devoir invoquer en l'espece l'art. 2 CC, et raisonne de la maniere suivante : En 1914, la copropriete de l'immeuble a pris fin sinon en droit du moins en fait et chacune des deux parties de l'immeuble a donne lieu a. des operations distinctes. Lorsque la recou- rante a acquis la partie ouest du batiment, elle avait bien l'intention de l'acheter « en tant que propriete nettement separee de la partie levant» et ne saurait « sans aller a. l'encontre du principe de l'art. 2» exciper actuellement des vices du contrat de 1914 et exiger un nouveau partage. Cette argumentation n'est guere conciliable avec la solu- tion adoptee. Du moment en effet que le Tribunal admet- tait que la recourante n'etait pas recevable a. invoquer la nullite du contrat de 1914, il aurait du logiquement en conclure que le partage avait eu lieu et que les parties etaient ainsi convenues d'exclure le partage des biens dem eures en copropriete (corridors, escaliers, WC et « places »). Or il ordonne au contraire le partage, en ajou- tant qu'il devra etre execute selon ce que prevoyait le contrat de 1914. TI est d'ailleurs tres douteux que la recou- rante soit libe par cette convention a. laq"!elle elle n'etait pas partie. Peu importe aussi a cet egard que le contrat qu'elle a signe avec Camille Gay designe comme objet de la vente la partie de l'immeuble qui tStait echue a Fran- \lois Vergeres en vertu de la convention de 1914. Cela ne pouvait avoir pour effet de conferer a. cette partie de l'im- Obligationenrecht. N° 46. 243 meuble le caractere d'une propriete individuelle qu'elle ne possedait pas. L'immeuble etant encore coproprietSte des parties, il y aura donc lieu, eomme le demande la recourante, de mettre fin a ce regime. Si les parties ne parviennent pas ase mettre d'accord sur le mode de liquidation, il ne restera pas d'autre maniere de proceder a cette liquidation que de mettre l'immeuble en vente, soit aux encheres publiques soit entre les coproprietaires. IV. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 46. Urteil der I. Zivllabteilung vom 26. Juni 1951 i. S. BrandversicherungsanStalt des Kantons Luzern gegen Herzog_ Unechte Solidarität, Rückgriff. Art. 51 OR. Klage der Anstalt gegen den Handwerker, dessen Arbeiter bei der Ausführung eines Werkvertragea den Brand verursacht haben. Rechtsnatur der Haftung der Anstalt, des Handwerkers als Geschäftsherr und Vertragspartei. Rückgriffsverhältnisse bei

Haftung aus verschiedenen und gleichartigen Rechtsgründen. Verjährung des Schadensersatzanspruchs wegen Werkmängeln. Solidarité imparfoite, recours. Art. 51 CO. Action d'un établissement cantonal d'assurance contra un maître d'état, dont les ouvriers, par 10. façon dont ils ont exécuté le contrat d'entreprise, ont créé 10. causa d'un incendie. Nature juridique des responsabilités de l'établissement d'assurance et du maître d'état soit comme employeur, soit comme partie au contrat d'entreprise. Recours en cas de responsabilité pour des causes différentes et pour des causes semblables. Prescription de l'action en dommages-intérêts pour défauts de l'ouvrage. Solidarietà imperfetta, ricorso. Art. 51 CO. Azione d'uno stabilimento cantonale d'assicurazione contra un imprenditore, i cui operai hanno creato la causa. d'un incendio a motivo del modo in cui hanno eseguito il contratto d'appalto. Natura giuridica delle responsabilità dello stabilimento d'assicurazione e dell'imprenditore, sia come padrone, sia come appaltatore. Diritto di regresso in caso di responsabilità per causa diverse e per causa simili. Preacrizione dell'azione di risarcimento dei danni per difetti dell'opera..

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.